



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction Départementale
De l'Agriculture et de la Forêt

MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Affaire suivie par :
Philippe BOURGEOIS
Tél: 02.37.20.50.01
e-mail : philippe.bourgeois@agriculture.gouv.fr

Arrêté n° 2006-1300

Agriculture (économie)

**DESTRUCTION DES CHARDONS DES CHAMPS DANS LE DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2211.1 à L 2212.5;

VU les articles L 251-3 et L 252-4 du code rural relatifs à la protection des végétaux ;

VU le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel (ministères de l'agriculture et de la pêche, de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable) du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'avis en date du 13 octobre 2006 du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux) ;

CONSIDÉRANT que le chardon des champs (*Cirsium arvense*) est classé dans la liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT les risques de propagation et de multiplication des chardons ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :

ARTICLE 1er. Sur l'ensemble du territoire du département d'Eure-et-Loir, la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) est obligatoire. Sont tenus notamment à cette lutte, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers. Ceux-ci doivent procéder à la destruction des chardons dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que dans les haies qui les bordent.

Les établissements publics de l'État, du département et des communes ainsi que tous les établissements privés sont astreints à cette obligation.

ARTICLE 2. Préalablement à tout boisement sur terres agricoles, un traitement chimique contre les chardons, par voie systémique, est obligatoire avec un produit homologué pour l'usage.

ARTICLE 3. La destruction des chardons devra être effectuée pendant toute la période de végétation et toutes dispositions devront être prises pour empêcher la montée à graines et la dissémination de celles-ci. L'échardonnage peut se réaliser par voie mécanique ou chimique à l'aide de produits autorisés pour les différentes cultures et pour les jachères, dans les conditions d'utilisation définies pour ces produits par leur autorisation de mise sur le marché et en respectant la réglementation en vigueur quant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques notamment l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006.

Cependant, le respect des Zones Non Traitées (ZNT) mentionnées dans la notice propre à chaque spécialité commerciale des produits phytosanitaires conduit à accorder, par dérogation à l'article 1er ci-dessus, une tolérance quant à la présence clairsemée de chardons le long des cours d'eau, au bord des mares et des points d'eau, sur une largeur maximale de 20 mètres, lorsque la configuration du terrain (clôture par exemple, inaccessibilité) ne permet pas la destruction des chardons par action mécanique.

ARTICLE 4. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par les articles L 251-20 et L 251-21 du Code rural.

ARTICLE 5. L'arrêté préfectoral n° 1743 du 06 août 1996 prescrivant la destruction des chardons dans le département de l'Eure-et-Loir est abrogé.

ARTICLE 6. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Châteaudun, Chartres, Dreux et Nogent de Rotrou, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF), Monsieur le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHARTRES, le 13 DEC. 2006

LE PRÉFET,

Daniel Toussaint